



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ n°

portant décision d'examen au cas par cas  
du projet de création d'une aire de stockage  
et de transit de batteries usagées sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70)  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3676 relative au projet de création d'une aire de stockage et de transit de batteries usagées sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70) reçue le 14/12/2022, complétée le 05/01/2023 et portée par la société FERS et MÉTAUX représentée par son président, Monsieur François VIALIS ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 06 janvier 2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 03 février 2023 ;

### CONSIDÉRANT :

#### 1. la nature du projet :

- qui consiste à construire une zone de stockage et de transit de batteries usagées constituée de bacs étanches spécifiques, occupant une surface au sol de 42 m<sup>2</sup> et pour une masse de batteries d'environ 90 tonnes ;
- qui ne nécessitera pas de travaux particuliers, hormis la pose de bacs étanches ;
- dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral n°2516 du 23 décembre 2011 pour l'exploitation d'une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non

ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux, la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et le broyage de déchets métalliques ; le site relève en outre de la directive relative aux émissions industrielles (IED) ;

- qui, au vu de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui a fait l'objet de deux inspections, les 25/11/2021 et 19/10/2022 ; cette dernière a donné lieu à un rapport d'inspection du 25/10/2022, suivi de l'arrêté préfectoral n°70-2022-12-09-00001, daté du 09 décembre 2022, mettant en demeure l'exploitant sur un certain nombre de sujets ; il devait entre autres choses procéder à une mise à jour des volumes de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées, l'augmentation du volume de stockage de batteries franchissant le seuil de l'autorisation : le dépôt du présent dossier correspond ainsi à la régularisation de sa situation ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation ;

## 2. la localisation du projet :

- le long de la rue de la gare (RD 83), dont l'emprise correspond *a priori* aux sections AD 31, AD 203 et AD 204, le dossier n'étant pas explicite sur le sujet ; le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25/10/2022 fait par ailleurs état d'une activité de la part de l'exploitant sur 7 parcelles non autorisées dont certaines sont des parcelles agricoles ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- situé sur un site BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services. ; identifiant FRC7000106) ;
- dans une zone potentiellement humide à probabilité très forte selon le dossier, et à proximité (200 m au sud) de prairies et bois humides répertoriés dans l'Inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;
- concerné, à l'instar de toute la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la Lanterne, de la Semouse et affluents de la communauté de communes du Val de Semouse approuvé le 17 décembre 2007, et dont une partie du site est plus précisément concernée par le risque d'inondation par débordement de la Lanterne, la Semouse et ses affluents ; le projet de stockage de batteries est néanmoins positionné en dehors du PPRI de la Semouse ;
- à proximité immédiate de maisons d'habitation (en vis-à-vis de la RD 83) ;
- non inclus mais à proximité immédiate (180 m au sud) de la zone Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » (ZSC référencée FR4301344 et ZPS référencée FR4312015) au sein de laquelle s'écoule la rivière Combeauté ;
- situé au plus près à 700 m environ au sud-ouest de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I « Les pierres de rouges et vallons au nord de Fougerolles-le-Château » ;
- situé à 900 m au plus proche d'une aire protégée par un arrêté de protection du biotope autour du ruisseau des Pochattes, affluent de la Combeauté (identifiant FR3800698) ;

- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- des mesures que le pétitionnaire aura à mettre en œuvre concernant :
  - le stockage des batteries dans des bacs étanches, mais également à l'abri des intempéries, afin d'empêcher d'éventuels écoulements ;
  - la nécessaire imperméabilisation de l'aire sur laquelle reposera le bac de stockage des batteries, ainsi que la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales relié à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ;
  - le respect des dispositions prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 concernant les nuisances sonores, au vu de la proximité des habitations ;
  - le positionnement du bac de stockage des batteries, qui devra scrupuleusement respecter le périmètre ICPE assigné à l'exploitation ;
- de l'attention à porter au point de rejet des eaux pluviales après leur passage par le décanteur / déshuileur prévu par le projet, et de l'efficacité de cette mesure : le schéma directeur d'assainissement de la commune de Fougerolles fait en effet apparaître une communication du réseau d'eaux pluviales avec un bras de la Combeauté, rivière de première catégorie incluse dans la zone Natura 2000 de la « Vallée de la Lanterne » comprenant plusieurs espèces inféodées aux milieux aquatiques. La fiche du site Natura 2000 insiste sur le caractère prioritaire de la préservation de la qualité de ces milieux alluviaux, notamment la qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines. Il est par conséquent crucial de garantir l'absence de communication des eaux issues du décanteur / déshuileur avec la Combeauté ; une surveillance des rejets aqueux pour tous les paramètres requis par la réglementation, est ainsi nécessaire notamment pour garantir l'innocuité de ces rejets vis-à-vis de la zone Natura 2000 concernée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stockage et de transit de batteries usagées sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou contentieux selon les voies de recours présentées en annexe.

Fait à Vesoul, le 08/02/2023  
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'R' followed by a horizontal line.

Michel ROBQUIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône  
1 rue de la préfecture  
BP 429  
70013 VESOUL Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

